

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FP BOIS (ANC.ETS DUCOURNEAU)

40200 Pontenx-les-Forges

Références :
Code AIOT : 0005201788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement FP BOIS (ANC.ETS DUCOURNEAU) implanté 40200 Pontenx-les-Forges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action locale incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FP BOIS (ANC.ETS DUCOURNEAU)
- 40200 Pontenx-les-Forges
- Code AIOT : 0005201788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société FP BOIS sur la commune de Pontenx-les-Forges est soumis à l'arrêté préfectoral n°1982-19 du 20 janvier 1982. Les activités qui y sont exercées sont le travail et le stockage du bois.

Le site est ainsi répertorié sous les rubriques ICPE n° 1532 et 2410. A l'issue de l'inspection du 31 mai 2021, l'exploitant a précisé les capacités du site pour ces rubriques :

- stockage maximum du bois : 8 515 m³ (régime de déclaration sous la rubrique ICPE n° 1532) ;
- puissance totale des machines dédiées au travail du bois : 563 kW (régime d'enregistrement

sous la rubrique ICPE 2410).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'activité partielle	12/09/2024, article R. 512-75-1 et R. 512-46-26	l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie / Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 et 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Poussières - atelier de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 20/01/1982, article 24 et 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant doit suivre la procédure de cessation d'activité pour les parcelles qui ont été vendues.
- Le rapport de vérification des installations électriques du site doit être transmis ainsi que les justificatifs de résolution des écarts constatés le cas échéant.
- Les poteaux incendie doivent faire l'objet d'un test de bon fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2024, article R. 512-75-1 et R. 512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité partielle
Prescription contrôlée : Art. 512-75-1 : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont

l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

« **VII.** Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1. »

Art. R. 512-46-26 :

I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la

notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'

Constats :

La société FP BOIS a notifié l'inspection des installations classées le 07 septembre 2020 du projet de cessation partielle d'activité suite à la vente de la parcelle I-1626 (usage entrepôt + transmission d'un projet d'acte de vente). Ce courrier indique que les activités exercées sur cette parcelle n'étaient pas de nature à impacter les sols ou les eaux souterraines.

Le rapport du 08 juillet 2021 précisait que la société FP BOIS devait transmettre un dossier de cessation dans les formes prévues par l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement. L'inspection a relancé l'exploitant par courrier du 16 octobre 2020 sur ce point.

L'exploitant a transmis le 06 novembre 2020 un deuxième projet d'acte de vente concernant les parcelles I-1245, I-2636 et I-2638 du plan cadastral de la commune de Pontenx-les-Forges.

La réglementation concernant les cessations d'activité a évolué depuis la parution des décrets n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 et du décret n° 2024-742 du 06 juillet 2024.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bâtiments situés sur les parcelles I-1245, I-16256, I-2636 et I-2638 sont soit en train d'être réhabilités soit utilisés comme entrepôts. L'exploitant n'a déposé aucun dossier concernant la cessation partielle d'activité sur ces parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser la situation, l'exploitant doit dans un délai de 3 mois déposer un dossier de cessation d'activité dans les formes prévues par :

- l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement (enregistrement) ;
- l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Un projet de mise en demeure sera proposé à la préfecture des Landes en cas de non-respect de cette échéance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Art. 17 AP 20/01/1982 :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ...

Art. 2.7 AM 05/12/2016 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments

justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le rapport de vérification des installations électriques par thermographie du 02 juillet 2024 par la société BEACIT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport relatif à la vérification des installations électriques Q18 dans un délai de 3 mois. Si ce rapport fait état de non-conformités, l'exploitant devra justifier les actions correctives effectuées ou prévues dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie / Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 et 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Localisation des risques

Prescription contrôlée :

Art. 4.2 AM 05/12/2016 :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Art. 4.3 AM 05/12/2016:

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie (détecteurs répartis dans chacun des bâtiments) avec alarme. Ce système a fait l'objet d'une maintenance préventive (rapport de vérification SIEMENS du 29/04/2024).</p> <p>En cas d'incendie, le SDIS sera prévenu par téléphone.</p> <p>Des extincteurs et 2 RIA sont répartis sur l'ensemble du site selon la norme APSAD R4. L'exploitant a fourni le compte rendu et le rapport relatifs à la vérification périodique des extincteurs (EUROFEU SERVICES, 31/10/2023) et le procès verbal d'intervention sur le parc RIA (EUROFEU SERVICES, 05/10/2023).</p> <p>Le site est entouré par 3 poteaux incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon fonctionnement de ces poteaux.</p> <p>À l'entrée de chaque bâtiment, un plan est affiché mentionnant les zones à risque ainsi que l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier dans un délai de 3 mois du bon fonctionnement des poteaux incendie situés de part et d'autre du site (débit de 60 m³/h sous pression de 1 bar pendant 2 heures).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Poussières - atelier de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1982, article 24 et 25
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières - atelier de travail du bois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 24 AP 20/01/1982 : Toutes les machines à bois seront équipées d'un dispositif de captage des sciures et poussières. On procédera à un dépoussiérage efficace avant rejet à l'atmosphère.</p> <p>Art. 25 AP 20/01/1982 : Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes de copeaux, sciures ou poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie ...</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la dernière inspection du 31 mai 2021, il avait été constaté l'accumulation de poussières au niveau des bennes de récupération des poussières (raccordements non étanches).</p> <p>Il a été constaté le jour du contrôle que les raccordements au niveau des bennes ont été rendus étanches. Au niveau des ateliers de travail du bois, il n'a pas été constaté d'amas de poussières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite